

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT PLACE DE L'ÉGLISE A BRANDIVY

Le Maire de la commune de BRANDIVY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R417-11 ;

VU le code pénal et particulièrement son article R610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le parking sis Place de l'Eglise à BRANDIVY, afin de faciliter l'accès aussi bien à la mairie, à l'Eglise qu'au commerce à proximité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'emplacement de stationnement situé sur le parking place de l'Eglise est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron de la carte européenne de stationnement ou de la carte de mobilité inclusion (CMI) depuis 2017, ou les personnes handicapées grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cet emplacement réservé.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de BRANDIVY, M. le Commandant de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BRANDIVY, le 12 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Marie FAY